

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/117/Add.29
23 janvier 2004

(04-0204)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

Addendum

MOLDOVA

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2003, est distribuée à la demande de la délégation de la Moldova.

I. RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES FIGURANT DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?

La réponse est "oui". En vertu de l'article 7 2) c) de la Loi n° 588/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine de la République de Moldova:

Les signes ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce ou éléments de marques de fabrique ou de commerce s'ils contiennent des indications géographiques identifiant des vins et des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou quand l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

De plus, il n'est pas permis, en vertu des dispositions de l'article 16 3) de la Loi n° 131XIII du 2 juin 1994 sur la vigne et les vins, d'utiliser des indications géographiques identifiant des vins et des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?

Il existe une distinction claire entre les expressions "indication géographique" et "appellation d'origine" dans la législation de la République de Moldova.

L'article 3 de la Loi n° 588/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine de la République de Moldova établit la distinction entre l'appellation d'origine et l'indication géographique, dans les termes suivants:

On entend par "**appellation d'origine**" la désignation – actuelle ou historique – d'un pays, d'une région ou d'une localité (région géographique) utilisée pour désigner un produit dont les propriétés naturelles découlent essentiellement ou exclusivement des facteurs naturels et/ou humains spécifiques à cette région géographique.

On entend par "**indication géographique**" une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un État, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Ladite loi ne contient pas de définition de l'"indication de provenance" (ou "indication d'origine").

En République de Moldova, l'expression "indication de provenance" est déterminée par les réglementations et normes nationales. Ainsi, le paragraphe 5 du Code de pratique des viticulteurs (approuvé par la Décision gouvernementale n° 22 du 10 janvier 2002) prévoit l'obligation de faire figurer la mention "made in Moldova" sur l'étiquette appliquée sur les bouteilles de vin et autres produits viticoles.

3. Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?

Oui. Conformément aux dispositions de l'article 3 6) de la Loi n° 588/1995, des indications géographiques homonymes peuvent être utilisées quand elles sont différenciées l'une de l'autre, et accompagnées par exemple d'éléments figuratifs qui comportent une indication claire de la véritable origine, garantissant un traitement équitable aux fabricants en question et empêchant que le consommateur soit induit en erreur.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?

Oui. En vertu des dispositions de l'article 3 3) de la Loi n° 588/1995, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué sera rejeté ou invalidé, soit d'office, soit à la requête de la partie intéressée, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 7 2) d) de la Loi n° 588/1995, des signes ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce ou éléments de marques de fabrique ou de commerce s'ils contiennent une indication géographique qui identifie des vins et des spiritueux ou s'ils sont constitués par une telle indication, dans les cas où ces vins ou spiritueux n'ont pas cette origine.
